



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

TENUE DE REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT 237-18

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018, le Conseil a adopté le règlement numéro 237-18, intitulé « Règlement numéro 237-18 abrogeant le règlement 224-18 aux fins d'autoriser et de rembourser les dépenses engendrées par l'achat d'équipements roulants ». L'objet de ce règlement est d'abroger le règlement d'emprunt numéro 224-18.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom, doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou permis probatoire, passeport canadien, certificat de statut d'indien, carte d'identité des Forces Canadiennes.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi **26 septembre 2018**, au bureau municipal situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock.

Le nombre de demande requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **290 signatures**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 septembre 2018, à 19h05, au bureau municipal situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock.

Le règlement peut être consulté aux heures normales d'ouverture du bureau, soit de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi, ledit bureau étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock.

Le règlement peut être également consulté sur le site internet de la municipalité, dans la section appropriée, à l'adresse www.municipaliteadstock.qc.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Toute personne physique qui, le **10 septembre 2018**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui, le **10 septembre 2018**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui, le **10 septembre 2018**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **10 septembre 2018**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Donné à Adstock, ce 13 septembre 2018.

Le secrétaire-trésorier adjoint,



Jérôme Grondin